



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.900 frs 1.700 frs
Etranger 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970

30 déc. — Ordonnance n° 33 constituant loi de finances pour l'exercice 1971 623

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 33 du 30/12/70 constituant loi de finances pour l'exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :**PREMIERE PARTIE***Conditions générales de l'équilibre financier***TITRE I***Dispositions générales*

Article premier — Sont pour l'exercice 1971 réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, du budget annexe des chemins de fer du Togo, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

TITRE II*Dispositions relatives aux ressources*

Art. 2 — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance applicables à compter du 1er janvier 1971, continueront à être opérées, pendant l'année 1971 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1970 :

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,

— La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. 3 — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts, ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 4 — Modification du cadre des impôts directs

Art. 5 — Supprimer le 5^e alinéa de l'article allant de : « pour les sociétés exerçant »... jusqu'à « par arrêté du ministre des finances ». Le reste sans changement.

Art. 50 — Nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de cet article : « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à l'exclusion de la prime de dépaysement ». Le reste sans changement.

Le chapitre III du code des impôts directs : articles 174 à 177 est remplacé par le nouveau chapitre III ci-après.

Chapitre III — Contribution forfaitaire à la charge des employeurs

Art. 174 — Les sommes payées par les entreprises installées au Togo au titre de traitements, salaires, indemnités, émoluments y compris la valeur des avantages en nature, qu'elles soient ou non soumises à la taxe progressive, ainsi que les commissions, honoraires et courtages payés à des tiers, donnent lieu au versement d'une contribution forfaitaire égale à 6% de leur montant au profit du Trésor, à la charge des dites entreprises.

Art. 175 — L'Etat, les collectivités secondaires et les établissements publics sont exemptés du versement de la contribution forfaitaire.

Art. 176 — L'impôt est versé trimestriellement avant le 15 du mois suivant la période d'imposition.

Le taux ci-dessus fixé sera réduit de deux points à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, un programme complet de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

Art. 177 — La réduction prévue à l'article ci-dessus sera accordée par arrêté du ministre des finances après avis d'une Commission composée :

Président

— du directeur des impôts ou son représentant

Membres

— de deux fonctionnaires de l'administration des impôts

— du directeur du budget ou son représentant

Rapporteur

— d'un fonctionnaire de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre

Membres

— d'un représentant du conseil économique et social
— d'un représentant de la chambre de commerce, de l'agriculture et de l'industrie
— d'un représentant de l'enseignement technique
— d'un représentant du centre de promotion des petites et moyennes entreprises.

— Le bénéfice de la réduction du taux de l'impôt ne peut excéder 3 années consécutives à moins de dépôt et de l'agrément d'un autre programme dans les mêmes conditions que ci-dessus définies.

Art. 178 — Les pénalités prévues en matière de taxe intérieure sur le chiffre d'affaires sont applicables en matière de contribution forfaitaire.

Annexe VI : Impôt minimum forfaitaire

L'annexe VI du code est remplacée par la nouvelle annexe VI ci-après :

Art. 22 du code, dernier alinéa

Art. 32 du code, dernier alinéa.

1°) Champ d'application : Personnes imposables

Un impôt forfaitaire est dû par les particuliers et les personnes morales soumis à l'impôt sur les BIC ou les BNC prévu au titre I, chapitre 1^{er} du code.

2°) Calcul de l'impôt : taux

Le taux de l'impôt est fixé à 1% du chiffre d'affaires.

3°) Modalité de déduction

L'impôt minimum forfaitaire est déductible de l'impôt sur les BIC ou BNC dû au titre de la même année. Il est retenu comme cotisation BIC ou BNC pour les entreprises déficitaires et celles dont l'impôt BIC ou BNC serait inférieur à l'IMF.

La pénalité prévue au paragraphe 7 n'est pas déductible.

4°) Exonérations

Sont exonérées dudit impôt forfaitaire :

a — les entreprises nouvelles, agréées, comme prioritaires pendant la période de cinq ans où elles peuvent prétendre à l'exemption d'impôt sur les bénéfices prévues à l'article 5 (b) du code

b — les entreprises nouvelles, pour l'année du début d'exploitation à l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes.

5°) Obligations des redevables

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus de faire connaître au service, avant le 15 janvier de l'année d'imposition le montant de leur chiffre d'affaires global au cours de l'exercice clos l'année précédente.

Ils doivent également préciser la nature de leur activité principale ; ventes de marchandises, produits, denrées ou affaires autres que les ventes.

6°) Recouvrement

L'impôt minimum forfaitaire est établi par voie de rôles nominatifs dressés par le service des contributions directes et exigibles en totalité dans les deux mois de la mise en recouvrement.

7°) Pénalité : Défaillance de déclaration ou insuffisance de déclaration

Lorsque le contribuable n'a pas produit sa déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 5, l'impôt est calculé en fonction d'un chiffre d'affaires évalué d'office ; une majoration de 50% est appliquée aux droits ainsi déterminés.

La même amende sera réclamée en cas d'insuffisance de déclaration.

8°) Contentieux

Le contentieux de l'impôt minimum forfaitaire est celui prévu pour les impôts directs à l'annexe XI du code.

Art. 5 — Modification du code des taxes indirectes

1°) — Les articles 4, 6 et 24, 5° sont modifiés comme suit :

Art. 4 (nouveau). Sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires

1)

2) Les importations et les exportations à l'exclusion des importations passibles de la taxe locale.

Art. 6 (nouveau). Le taux de la taxe sur les prestations de service reste fixé à 8%, sauf pour les véhicules d'occasion dont le taux est fixé à 5%.

Article 24 (nouveau)

1)

2)

3)

4)

5) Les ventes de produits alimentaires ci-après, à l'exclusion des produits passibles de la taxe locale à l'importation.

Le reste sans changement.

2°) Les chapitres 1, 2 et 3 du titre II du code des taxes indirectes sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes

Titre II — Taxes de circulation

Chapitre 1 — Dispositions communes

Art. 40 — Il est perçu au profit du budget général, une taxe sur les véhicules à moteur qui s'applique à tous les véhicules utilisés soit pour le transport public ou privé de personnes, soit pour le transport de marchandises effectué pour autrui ou pour soi-même.

Sont également rangés dans la catégorie des véhicules soumis au paiement de la vignette, les bateaux de plaisance, les avions de tourisme, les hors-bord mis en service ou circulant sur le territoire

national, à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Les perceptions effectuées seront régularisées chaque mois par l'établissement d'un état de liquidation arrêté dans les formes réglementaires.

Article 41 — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise ou le récépissé de déclaration ou par la personne physique ou morale propriétaire ou utilisatrice de tels moteurs.

La vignette est exigible :

— pour les véhicules privés au 1er mars et au 1er septembre de l'année d'imposition

— pour les véhicules de transport dans les 15 jours suivant la date de mise en vente des vignettes.

Article 42 — Sont exemptés des taxes :

1) les véhicules immatriculés au nom de la République togolaise

2) les véhicules destinés à la vente lorsqu'ils sont détenus par les vendeurs et qui ne roulent pas

3) les véhicules dont les propriétaires bénéficient d'immunité diplomatique à l'exclusion des véhicules immatriculés dans la série AE.

4) les véhicules immatriculés hors de la République togolaise et circulant occasionnellement sur son territoire, la durée ne devant pas excéder un mois.

5) les véhicules en transit international circulant sous le couvert d'un acquit à caution de douane.

6) les véhicules inutilisables sous réserve de déclaration préalable au service des contributions.

7) les véhicules spécialement aménagés pour une utilisation autre que le transport (camion échelle, camion-grue...)

8) les tracteurs à usage agricole.

Article 43 — La taxe est :

— semestrielle pour les véhicules automobiles de tourisme

— trimestrielle pour les véhicules servant au transport

— annuelle pour les avions de tourisme, les bateaux de plaisance, les hors-bord, les yachts à l'exclusion des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Article 44 — En cas de mise en service d'un véhicule au cours d'un trimestre ou d'un semestre, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au service des contributions et d'acquitter la taxe pour le trimestre ou le semestre en cours.

En ce qui concerne les véhicules achetés neufs ou d'occasion le vendeur est tenu d'inclure dans le prix du véhicule, le montant annuel, trimestriel ou semestriel de la vignette. Le montant de la taxe ainsi récupéré sera reversé au trésor moyennant délivrance de la vignette qui sera remise par le vendeur à l'acheteur en même temps que le véhicule.

Article 45 — En cas de retrait de la circulation d'un véhicule imposable, son propriétaire doit en informer le service des contributions. Faute de quoi, le véhicule est présumé être en circulation et la taxe est exigible jusqu'au dépôt de la déclaration de retrait.

Article 46 — Les transporteurs publics qui acquittent la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les recettes ou bénéfices provenant exclusivement de leur activité de transporteur.

Article 46 bis — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette donne lieu :

a) en dehors des villes à un procès-verbal dressé par les brigades de gendarmerie ou tous agents chargés de constater les infractions à la circulation.

b) dans les villes à la saisie du véhicule en contravention. Le véhicule saisi sera placé en fourrière jusqu'au complet acquittement

du montant de la taxe et d'une amende égale ou double des droits.

Article 46 ter — Les vendeurs de véhicules qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 44 b ci-dessus s'exposent à la même sanction.

Article 46 quater — Lorsqu'au cours des contrôles qu'il doit effectuer, en comparant la liste d'immatriculation des véhicules automobiles et les relevés des taxes qui ont été acquittées, le service des impôts constate le non acquittement de la taxe dans le délai prescrit, il est habilité à régulariser l'infraction par la voie d'un état de liquidation rendu exécutoire par arrêté du ministre des finances.

L'état de liquidation comporte les droits dus et les amendes prévues à l'article 46 bis.

Chapitre II — Taxe sur les véhicules automobiles de tourisme

Article 47 — Sont soumis à cette taxe tous les véhicules à usage privé destinés au transport des personnes et utilisés sur le territoire de la République.

Article 47 bis — La taxe est due pour chaque semestre civil quelle que soit la date d'acquisition du véhicule.

Article 48 — Les droits semestriels sont fixés d'après la puissance fiscale telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation :

— puissance inférieure ou égale à 7 cv	3.000 F
— puissance supérieure à 7 cv et inférieure ou égale à 11 cv	6.000 F
— puissance supérieure à 11 cv	9.000 F

En ce qui concerne les cyclomoteurs, motos, scooters, les droits semestriels sont établis selon la cylindrée :

— inférieure à 50 cm ³	1.200 F
— supérieure ou égale à 50 cm ³	1.500 F

Chapitre III — Taxe sur les véhicules servant au transport

Article 49 — Cette taxe qui sera perçue trimestriellement frappe les véhicules utilisés pour le transport public des personnes, les transports publics ou privés de marchandises.

Article 50 — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

A) — Transport de personnes

a) — TAXIS

— de 5 places maximum non compris le chauffeur	7.000 F
— de plus de 5 places et moins de 10	9.000 F

b) — AUTOBUS

— de plus de 20 places	21.000 F
— de 20 places ou moins de 20 places	14.000 F

c) — VEHICULES TRANSFORMES

— de plus de 20 places	15.000 F
— de 20 places ou moins de 20 places	13.000 F

Le nombre de places à retenir est celui figurant sur l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun (carte jaune).

B) — Transport de marchandises

a) — TRANSPORT PRIVE

Les droits trimestriels sont fixés à 1.500 francs par tonne ou fraction de tonne de charge utile telle qu'elle figure sur le permis de circulation, sans que la taxe puisse être inférieure à 3.000 F par véhicule.

b) — TRANSPORT PUBLIC

Les droits trimestriels sont fixés à 2.000 francs par tonne ou fraction de tonne de charge utile sans que la taxe puisse être inférieure à 7.000 francs par véhicule.

c) — TRACTEURS

Les droits trimestriels sont fixés d'après la puissance fiscale telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation.

— puissance inférieure ou égale à 7 cv	1.500
— puissance supérieure à 7 cv et inférieure ou égale à 11 cv	3.000
— puissance supérieure à 11 cv	4.500

En ce qui concerne les remorques servant au transport privé ou public de marchandises, les droits trimestriels prévus pour ces deux activités restent applicables.

N.B. — Pour les transports mixtes, seule sera perçue la taxe la plus élevée.

Chapitre IV — Taxe sur les bateaux de plaisance, avions de tourisme, yachts.

Article 50 bis — Il est institué une taxe qui s'applique à tous les véhicules à moteur tels que : avions de tourisme, bateaux de plaisance, hors-bord, yachts utilisés sur le territoire national, à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

Article 50 ter — La taxe est due par les personnes physiques ou morales au nom desquelles est établi le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule ou, à défaut, par les personnes ou collectivités qui les utilisent effectivement.

Article 50 quater — La taxe est exigible annuellement au 1^{er} mars de l'année d'imposition.

Article 50 quinte — Les tarifs de la taxe sont établis comme suit :

- 100.000 francs par an pour avion de tourisme
- 60.000 francs par an et par engin en ce qui concerne les bateaux, les hors-bord à l'exception des bateaux et hors-bord utilisés pour la pêche.

3 — Il est ajouté un Titre III (Taxe diverses) au code des taxes indirectes.

Chapitre 1 — Taxe locale

Article 61 — Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1971 une taxe locale sur certains produits d'importation.

Article 62 — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 24, 5°) du code des taxes indirectes et de l'article 64 ci-après, sont passibles de la taxe locale uniquement les produits d'importation figurant sur les états A1 et A2.

Le fait générateur de la taxe est l'importation.

Article 63 — La valeur imposable est celle qui est retenue par le service des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits ainsi que des autres taxes perçues avec les droits de douanes.

Article 64 — Sont exonérés de la taxe locale :

1 — Les produits d'importation qui ne figurent pas sur les états A1 et A2.

2 — Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement ainsi que sous le régime de dépôt en douanes.

3 — Les importations effectuées pour le compte de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics.

Art. 65 — La taxe dont le taux est fixé à 1% pour les produits de l'état A1 et 5% pour ceux de l'état A2, sera liquidé par le service des douanes pour le compte du service des contributions, lors de l'importation des produits en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de Douanes.

Article 66 — Les amendes et les pénalités prévues pour les droits de douanes sont applicables en matière de taxe locale à l'importation.

Art. 6 — Modification du taux des taxes de statistique et du timbre douanier.

— La taxe de statistique créée par l'arrêté n° 185/D du 8 avril 1944 et modifiée par la loi 63-29 du 17 janvier 1964 constituant loi de finances pour l'exercice 1964, est portée de 1% à 2% à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Le taux de la taxe de timbre douanier créé par la loi n° 66-14 portant loi de finances pour l'exercice 1967 est porté de 3% à 4% à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 7 — Modification des taxes du service des transports routiers

L'alinéa b de l'article VII de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 constituant loi de finances pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

b) pour la délivrance des autorisations spéciales de conduire les vélomoteurs, un droit dont le montant est équivalent à 1.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 8 — Ouverture des comptes spéciaux du trésor

Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte hors-budget n° 113-41 intitulé «lutte contre la péripneumonie des bovidés».

Ce compte sera crédité des dotations inscrites à cet effet annuellement au budget d'investissement et débité des dépenses afférentes à la lutte contre la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 9 — Les ressources affectées au budget général de l'exercice 1971 sont évaluées à la somme de 10.000.054.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 10 — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer du Togo sont évaluées à la somme de 491.340.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Art. 11 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 770.200.000 francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 12 — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 1.355.000.000 de francs CFA conformément à l'état J annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Dispositions relatives aux charges

Art. 13 — Le plafond des crédits applicables au budget général de l'exercice 1971 s'élève à la somme totale de 10.000.054.000 francs CFA

Ce plafond de crédits s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils 9.102.814.000 F
- aux dépenses ordinaires des services militaires 897.240.000 F

Art. 14 — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de fer du Togo exercice 1971 s'élève à la somme totale de 491.340.000 francs.

Art. 15 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale s'élève pour l'exercice 1971 à la somme de 20.200.000 francs CFA conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

Art. 16 — Les découverts ci-après sont autorisés pour l'année 1971 conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance.

a) Comptes de commerce	Découverts	Recettes
— Fonds d'approvisionnement de TOGOPHARMA	167.000.000	
— Fonds de roulement de TOGOPHARMA		20.000.000
— Adjudications — Recettes et dépenses dossiers d'appels d'offres		600.000
— Fonds de roulement EDITOGO	35.000.000	
Total	202.000.000	20.600.000
b) comptes d'avances		
— Avances pour achat de véhicule	5.000.000	
— Avances à la SOTEXIM	56.000.000	
— Avances à la C.E.E.T.	10.500.000	
Total	71.500.000	
c) Comptes spéciaux des chemins de fer		
— Fonds de roulement ..	40.000.000	
— Cessions de travaux et fournitures	5.000.000	
— Avances pour achat de Wagons-bennes	73.656.000	
Total	118.656.000	
Total des découverts autorisés	392.156.000	

soit une charge maximale brute de 371.556.000 francs résultant de la gestion des comptes spéciaux énumérés ci-dessus.

Art. 17 — Le plafond des crédits de paiement ouverts au budget d'investissement pour l'année 1971 s'élève à 1.355.000.000 de francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 18 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente ordonnance. Le ministre des finances, ordonnateur unique et contrôleur financier du budget de l'Etat est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art. 19 — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1971 est évalué comme suit :

Recettes	10.000.054.000
Dépenses	10.000.054.000

Art. 20 — Le résultat des opérations du budget annexe des chemins de fer du Togo est évalué ainsi qu'il suit :

Recettes ordinaires	431.330.000
Recettes extraordinaires	60.010.000
Dépenses	491.340.000

Art. 21 — Le résultat global de la gestion des comptes d'affectation spéciale pour l'année 1971 est évalué ainsi qu'il suit :

Ressources	770.200.000
Charges	420.200.000
Excédent des ressources	350.000.000

Art. 22 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'année 1971 est évalué comme suit :

Recettes	1.355.000.000
Dépenses	1.355.000.000

Art. 23 — La charge maximale nette résultant de la gestion des comptes spéciaux est fixée pour l'année 1971 à la somme de 21.556.000 francs détaillée comme suit :

— Charge maximale brute concernant les comptes spéciaux énumérés à l'article XVI ci-dessus (montant des découverts)	371.556.000
— Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale tel qu'il ressort de l'article XXI ci-dessus (à déduire)	350.000.000
— Reste — charge maximale nette	21.556.000

Art. 24 — La charge nette résultant de l'ensemble des opérations de gestion des comptes spéciaux prévus à l'article XXIII ci-dessus sera ouverte par les ressources de trésorerie.

Art. 25 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article XIX seront couvertes soit par des ressources de trésorerie soit par des ressources d'emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons ou par des conventions à conclure avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans des conditions à préciser par une loi.

DEUXIEME PARTIE

Moyen des services et dispositions spéciales

TITRE I

Budget général

Art. 26 — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de 9.987.054.000 francs.

à savoir :

au titre I — Dette publique et viagère	692.713.000
au titre II — Assemblée nationale	60.000.000
au titre III — Ministères, cour suprême et services	6.408.939.000
au titre IV — Interventions de l'Etat	2.838.402.000

Conformément à la répartition par titres, chapitres et articles qui est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

TITRE II

Art. 27 — Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1971 au titre du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixé à 491.340.000 francs conformément à la répartition par divisions, chapitres et articles qui en est donnée à l'état D annexé à la présente ordonnance.

TITRE III

Comptes d'affectation spéciale

Art. 28 — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1971 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 420.200.000 francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état E annexé à la présente ordonnance.

TITRE IV

Budget d'Investissement

Art. 29 — Le plafond des autorisations de programmes accordées au titre du budget d'investissement, gestion 1971 est fixé à 3.000.225.000 francs et celui des crédits de paiement ouverts aux ministères au titre du budget d'investissement est fixé pour l'année 1971 à 1.355.000.000 francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 30 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 (Loi organique relative aux lois de finances) la clôture du budget général du Togo de l'exercice 1971 est fixée au 31 mars 1972.

Celle du budget annexe des chemins de fer du Togo est fixée au 31 mars 1972 par dérogation à l'article 21 de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960.

Art. 31 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970
Général E. Eyadéma

ETAT A

DEVELOPPEMENT DES RECETTES

PARAGRAPHE I — Impôts

en milliers de francs CFA

A — Produits des Contributions Directes

1 — Impôts sur les bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	1.470.000
2 — Taxe progressive sur les traitements et salaires	405.000
3 — Impôts sur les bénéfices non commerciaux	7.000
4 — Impôt général sur le revenu	18.000
5 — Patentes et licences	14.000
6 — Majoration de 10 % pour paiement tardif	4.000
7 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 1 à 6) . P.M.	

Total du § I A — Contributions directes 1.918.000

B — Produits des Contributions Indirectes

a) — Produits liquidés par l'administration des Douanes	
8 — Droits d'importation	2.100.000
9 — Droits d'exportation	615.000
10 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — TFRTT — Importation	2.050.000
11 — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — TFRTT — Exportation	415.000
12 — Taxe de recherche et de conditionnement	45.000
13 — Taxe de timbre douanier	200.000
14 — Amendes, confiscations et ventes	10.000
15 — Surtaxe sur les boissons alcooliques	70.000
16 — Taxe de statistique	433.000
17 — Taxe de transit	2.000
18 — Taxe au profit du fonds routier	160.000
19 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 8 et 18)	P.M.

Total du § a 6.100.000

b) Autres Contributions Indirectes

20 — Taxe sur les transactions	425.000
21 — Vignettes des transporteurs publics	46.000
22 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	P.M.

Total du § b 471.000

Total B — Produits des Contributions Indirectes 6.571.000

C — Droits d'Enregistrement

23 — Droit d'enregistrement	90.000
24 — Droit d'immatriculation	3.000
25 — Droit de timbre	50.000
26 — Recettes du Service Topographique	1.500
27 — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	223.000
28 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27)	P.M.

Total C — Droits d'Enregistrement 367.500

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE I

A — Produits des Contributions Directes	1.918.000
B — Produits des Contributions Indirectes	6.571.000
C — Droits d'Enregistrement	367.500

Total du paragraphe I 8.856.500

PARAGRAPHE II — Produits des Exploitations Industrielles et des Services

29 — Recettes des Postes et Télécommunications	
a) Produits vrais de taxe des correspondances postales	110.000
b) Taxes sur les mandats poste	18.000

à reporter 128.000

Report 128.000

c) Produits de télégraphie intérieure	30.000
d) Produits de téléphone et télex	185.000
e) Recettes diverses et accidentelles, fournitures	19.000
f) Taxes sur les colis postaux	15.000
g) Produits des correspondances en franchises	15.000
h) Taxes sur les récepteurs radios	500
i) Produits de la télégraphie extérieure	15.500
j) Déséquilibre postal	2.000

Total de la ligne 29 410.000

30 — Recettes de la télédiffusion	1.116
31 — Recettes du Service des Travaux Publics	150
32 — Recettes du Service des Affaires Sociales	3.500
33 — Recettes du Service du Conditionnement	810
34 — Recettes du Service de l'Elevage	2.200
35 — Recettes du Service des Pêches	20.000
36 — Recettes des Etablissements hospitaliers	4.000
37 — Vente des Produits Pharmaceutiques par les Formations sanitaires	P.M.
38 — Recettes du Service de l'Information	410
39 — Recettes des Services de l'Agriculture	P.M.
40 — Recettes des Brigades des travailleurs du Mouvement de Jeunesse Pionnière Agricole	P.M.
41 — Recettes des Services de l'Education Nationale	13.000
42 — Recettes du Service de la Statistique	3.550
43 — Ordre du Mono	2.100
44 — Recettes du Service des Assurances	2.500
45 — Recettes des Services Judiciaires	P.M.
46 — Produits du Port Autonome de Lomé	125.000
47 — Produits de la Loterie Nationale	20.000
48 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 47 bis) . P.M.	

196.366

Total du § II — Produits des Exploitations

Industrielles et des Services 606.336

PARAGRAPHE III — Revenus du domaine

49 — Droit d'occupation	
a) domaine public occupation par la CTMB	502
b) domaine public (pompes à essence)	—
c) redevances superficielles sur concessions minières	545
d) Exiraction des carrières	2.575

Total de la ligne 49 3.622

50 — Loyers d'immeubles et retenues de logement	
a) loyers d'immeubles	6.000
b) retenues de logements	11.000

Total de la ligne 50 17.000

51 — Revenus du domaine forestier	
a) redevances pour permis de coupe	2.000
b) produits de vente de bois de feu	—
c) amendes forestières	1.500
d) permis de chasse	500
e) exploitation en régie, vente et cessions de produits forestiers	—

Total de la ligne 51 4.000

52 — Domaines miniers — redevances minières	
a) taxe proportionnelle	39.000
b) redevances d'embarquement des phosphates	8.500
c) redevances de débarquement de produits pétroliers-hydrocarbures	1.320
d) redevances de débarquement autres produits	P.M.

Total de la ligne 52 48.820

53 — Produits de l'aliénation du domaine mobilier et immobilier	3.500
54 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 49 à 53)	P.M.

Total du § III — Revenus du Domaine 76.942

PARAGRAPHE IV — Produits divers

A — Taxes diverses et taxes pour services rendus

55 — Taxe sur les armes à feu	1.000
56 — Taxe sur les véhicules automobiles particuliers	43.000
57 — Taxe sur les bicyclettes	3.000
58 — Taxe sur les permis de conduire et visites techniques	18.140
59 — Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres	3.394
60 — Droits de pêche en rivière des pêcheurs étrangers	P.M.

Total A — Taxes diverses

68.534

B — Autres produits divers

61 — Remises et droits sur crédits d'enlèvement	23.000
62 — Produits divers et accidentels	
a) prélèvement temporaire sur soldes, salaires	8.000
b) divers	
63 — Amendes et condamnations judiciaires	3.000
64 — Contributions et subventions	
a) Participation du CFT au remboursement des avances de la CCFE (FIDES)	4.025
b) Participation du CFT au paiement des allocations viagères	1.100
c) Contribution des collectivités secondaires aux dépenses de Santé et d'Enseignement	16.090
d) Contribution de la Chambre de Commerce à l'octroi de bourses et au fonctionnement du Cours Commercial de Sokodé	1.000
e) Contribution de l'OMS aux fins de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour l'éradication du Paludisme	3.442
f) Remboursement par la Régie des Eaux de l'emprunt payé pour son compte pour le budget général	864
g) Montant des bourses versées par des gouvernements étrangers	P.M.
h) Remboursement par la CEFT du montant des intérêts et amortissements du prêt consenti par l'OPAT pour le rachat de l'UNELCO	26.371

Total de la ligne 64

52.742

65 — Remboursement par les agents de l'Etat des frais d'hospitalisation hors formations sanitaires	5.000
66 — Remboursement divers (prêts — avances)	P.M.
67 — Recettes des exercices antérieurs (lignes 55 à 66)	P.M.

Total B — Autres produits divers

97.742

Total du § IV — Produits divers

160.276

PARAGRAPHE V — Recettes d'ordre

68 — Régularisation des avances consenties aux régisseurs	P.M.
69 — Recettes d'ordre	P.M.

PARAGRAPHE VI — Produits des participations de l'Etat

70 — Produits des participations financières de l'Etat ..	300.000
---	---------

PARAGRAPHE VII — Recettes extraordinaires

71 — Recettes extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P.M.
--	------

RECAPITULATION DES RECETTES

(en milliers de francs CFA)

Paragraphe I. — Impôts	8.856.336
II — Produits des exploitations industrielles et des services	606.336
III — Revenus du domaine	76.942
à reporter	9.539.778

report

9.539.778

IV — Produits divers

160.276

V — Recettes d'ordre

P.M.

VI — Produits des participations financières de l'Etat ..

300.000

VII — Recettes extraordinaires

P.M.

Total général des recettes

10.000.054

ETAT A1

Position tarifaire	Désignation des produits	Quotité de la taxe
03 — 01 B	— Poissons réfrigérés ou congelés	
Chapitres 50 à 56, 58 et 59 inclus	— Tissus, à l'exclusion de tous autres produits repris à ces chapitres	1 %

ETAT A2

Position tarifaire	Désignation des produits	Quotité de la taxe
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	5 %
03-03	Crustacés, mollusques et coquillages ..	"
04-01	Crème de lait	"
04-03	Beurre	"
04-04	Fromage et caillebotte	"
07-01	Légumes et plantes potagères	"
Chapitre 3	Fruits comestibles d'agrumes et de melon	"
22-01 B	Eaux minérales	"
33-06	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et autres cosmétiques préparés	"
40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres ..	"
49-02	Journaux et publications périodiques ..	"
70-08	Glaces ou verres de sécurité, etc.	"
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties	"
71-13	Article d'orfèvrerie et leurs parties	"
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières, réchaud etc., leurs parties et pièces détachées ..	"
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons	"
84-11 F	Ventilateurs, leurs parties et pièces détachées	"
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc.	"
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre	"
84-63	Arbres de transmission, etc	"
85-02	Electro aimants, aimants permanents, etc ..	"
85-04	Accumulateurs électriques	"
85-06	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé) à usage domestique etc.	"
85-08	Appareils et dispositifs électrique d'allumage et de démarrage etc	"
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation	"
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains, etc	"
85-15	Appareils de transmission et de réception, etc	"
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage etc	"
85-21	Lampes, tubes et valves électriques etc ..	"
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs etc ..	"
87-04	Chassis des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur ..	"
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines	"
87-06	Parties, pièces détachées, et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus	"
97-01 à 97-03 inclus	Jouets	"

ETAT B

Développement des dépenses

TITRE I

Chapitre premier — DETTE PUBLIQUE

Article premier — Amortissement et intérêts des emprunts auprès d'organismes français.....	32.895
Art. 2. — Amortissements des prestations en nature d'origine allemande	970
Art. 3. — Remise à la B.I.A.O. chargée des opérations de remboursement des emprunts 4 % 1931 et 4,50 % 1932	300
Art. 4. — Amortissement et intérêts des avances CCCE consenties dans le cadre des programmes du FIDES	31.089
Art. 5. — Amortissements et intérêts des emprunts auprès de la Caisse d'Épargne du Togo	36.600
Art. 6. — Provision d'avals donnés par l'Etat et paiement des dépenses imprévues de la dette publique	P.M.
Art. 7. Amortissement et intérêts du prêt allemand pour la construction du Port de Lomé	227.840
Art. 8. — Intérêts et commissions d'engagement du prêt allemand pour installation d'alimentation en eau potable de Sokodé	7.910
Art. 9. — Amortissement et intérêts des contrats PHILIP'S pour la modernisation et l'extension du Réseau Téléphonique togolais	39.015
Art. 10 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour participation dans l'augmentation du capital social de la C.T.M.B.	58.080
Art. 11. — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour les travaux du Port de Lomé.....	64.900
Art. 12 — Amortissement et intérêts du prêt OPAT pour travaux d'assainissement de la ville de Lomé	35.400
Art. 13 — Amortissement et intérêts des programmes de préinvestissement U.D.E.C.	86.100
Art. 14 — Amortissement et intérêts des prêts OPAT pour permettre à l'Etat togolais : de consentir une avance de 60.000.000 à I.T.T. de Dadjia de financer les travaux de construction du Stade Omnisport de Lomé, de participer pour 150.000.000 aux capitaux de la Société des Ciments de l'Afrique de l'Ouest et d'une usine de Broyage de Clinker	52.093
Art. 15 — Prévision pour paiement des dépenses diverses et imprévues de la Dette Publique	632

Total général 674.820

CHAPITRE 2. — Allocations et indemnités

Article premier. — Allocations temporaires aux anciens agents de l'administration	75
Art. 2 — Allocation viagère des anciens agents permanents	7.000
Art. 3 — Versement à la Caisse de Retraites des pensions et allocations	
a) Allocations de retraite aux anciens agents non affiliés à la Caisse de Retraites ..	2.446
b) Pensions des Gardes togolaises	8.189
Total de l'article 3	10.635
Art. 4 — Indemnités pour accidents du Travail	183
Art. 5 — Dépenses d'exercices clos	P.M.
Total du chapitre 2.	17.893

TOTAL DU TITRE I

CHAPITRE I —	674.820
CHAPITRE II —	17.893
Total général	692.713

TITRE II — Assemblée nationale

CHAPITRE 3 — Indemnités Parlementaires —

Personnel et Conférence Parlementaire

Article 1 — Indemnités présidentielles	40.000
Art. 2 — Indemnités parlementaires aux députés ..	40.000
Art. 3 — Traitement du personnel en service	9.615
— Personnel à recruter, 1 Secrétaire Gal.) et 1 cuisinier	1.606
— Prévision pour intégration dans le cadre	P.M.
Art. 4 — Indemnités d'entretien de véhicules aux députés	P.M.
— Indemnité de missions aux membres du C.E.S.	500
Art. 5 — Contribution de l'Assemblée Nationale aux réunions de la Conférence interparlementaire de l'Association entre la Communauté Économique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.	945

Total du chapitre 3 52.668

CHAPITRE 4 — Matériel

Article 1 —

§ 1 — Hôtel du Président	
Réception, linge, habillement, entretien hôtel et jardins	700
§ 2 — a) Réception occasion sessions et études du budget	P.M.
b) Réception missions parlementaires étrangères	P.M.
Art. 2 — Dépenses communes	3.500
Art. 3 — Moyen de transport, entretien et réparations véhicules, déplacement	500
Art. 4 — Frais de transport, à l'occasion des missions	P.M.
Art. 5 — Impression	
§1 — Impression journal	500
§2 — Impressions documents parlementaires d'information de l'Assemblée Nationale	P.M.
Art. 6 — Abonnements bibliothèque	300
Art. 7 — Dépenses diverses et imprévues	500
Total du chapitre 4	6.000

CHAPITRE 5 — Travaux

Article 1 —

§ 1 — Aménagement	500
§2 — Décoration de la salle des « Pas Perdu de l'Assemblée Nationale »	P.M.
Article 2 — Groses réparations	500
832	
Total du chapitre 5	1.332

RECAPITULATION

CHAPITRE 3 — Indemnités Parlementaires — Personnel et Conférence Parlementaire	52.668
CHAPITRE 4 — Matériel	6.009
CHAPITRE 5 — Travaux	1.332
Total du titre II	60.000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 6 — DEPENSES DE PERSONNEL

Article 1 — Président	12.192
Art. 2 — Cabinet du Président	
§ 1 — Cabinet et Secrétariat Particulier	14.919
§ 2 — Cabinet Juridique	283
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions	16.500
Art. 4 — Secrétariat Général de la Présidence et du Conseil des Ministres	3.752
Art. 5 — Cabinet du Ministre Délégué à la Présidence de la République	2.711
Art. 6 — Grande Chancellerie	1.196
Art. 7 — Institut National de Recherches Scientifiques	7.548
Art. 8 — Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture	26.132
Total du chapitre 6	85.233

CHAPITRE 7 — DEPENSES DE MATERIEL

Article 1 — Hôtel du Président	15.500
Art. 2 — Cabinet du Président et Services ..	6.500
Art. 3 — Fonds spéciaux	10.000
Art. 4 — Cabinet du Ministre Délégué à la Présidence de la République	925
Art. 5 — Grande Chancellerie	1.620
Art. 6 — Dépenses politiques	10.000
Art. 7 — Institut National de Recherches Scientifiques	1.045
Art. 8 — Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture	20.174

Total du chapitre 7

TOTAL GENERAL

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 8 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1. — Indemnités ministérielles	3.277
2 — Cabinet : §-1 Section Finances & Economie	12.799
§-2 Section Plan	4.051
3 — Indemnités de déplacements et missions	7.500
4 — Direction de l'Economie	7.698
5 — Direction du Budget & contrôle Financier	17.246
6 — Service du matériel	11.921
7 — Garage Administratif	27.302
8 — Direction des Finances	50.585
9 — Agences Spéciales	22.206
10 — Direction des Douanes	140.520
11 — Administration des Impôts	29.141
12 — Enregistrement — Domaines — Timbre	11.999
13 — Service Topographique	21.776
14 — Service du Trésor	40.791
15 — Inspection Mobile	15.507
16 — Direction des Assurances	3.805
17 — Direction des Etudes et du Plan	19.219
18 — Service du Financement des Programmes	8.770
19 — Planification de l'Emploi	3.815
20 — Direction de la Statistique	38.616

Total du chapitre 8

CHAPITRE 9 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1. — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet : §-1 Section Finances & Economie	2.985
§-2 Section de l'Economie	362
3 — Direction de l'Economie	610
4 — Direction du Budget & Contrôle Financier	1.635
5 — Service du Matériel	570
6 — Garage Administratif	10.701
7 — Direction des Finances	3.725
8 — Agences Spéciales	3.610
9 — Direction des Douanes	13.229
10 — Administration des Impôts	3.092
11 — Enregistrement — Domaines — Timbre	1.192
12 — Service Topographique	3.542
13 — Service du Trésor	5.030
14 — Inspection Mobile	770
15 — Direction des Assurances	305
16 — Direction des Etudes et du Plan	6.640
17 — Service du Financement des Programmes	360
18 — Planification de l'Emploi	350
19 — Direction de la Statistique	17.324

Total du chapitre 9

TOTAL GENERAL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 10 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1. — Ministère de la Défense Nationale	PM
2 — Etat-Major	PM
3 — Indemnités de déplacements et missions	9.700
4 — Traitement des personnels militaires	38.000
5 — Traitement des personnels civils	10.900
6 — Frais de transports	5.300
7 — Frais d'hospitalisation	12.000
8 — Stages	8.900

Total du chapitre 10

CHAPITRE 11 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1. — Hôtel du Ministre	1.300
2 — Fonctionnement de l'Etat-Major et de la direction des Services :	
— Entretien des bâtiments	700
— Fonctionnement des Services	1.300
3 — Eau et électricité	9.800
4 — Frais de correspondance et de téléphone	7.000
5 — Réparations civiles	1.800
6 — Dépenses exercices clos	500
7 — Habillement — Couchage — Campement — Ameublement	46.300
8 — Matériel d'armement, transmissions et optiques	15.900
9 — Approvisionnement en munitions et artifices	10.830
10 — Achat de véhicules	12.800
11 — Carburants et lubrifiants	20.300
12 — Achat du matériel et d'outillage pour les ateliers et sécurité « Incendie »	800
13 — Fonctionnement du garage central de l'armée	17.000
14 — Fonctionnement des autres ateliers	4.400
15 — Achat de petits matériels et fonctionnement de l'infirmerie de garnison	5.000
16 — Fonctionnement de l'Escadrille Nationale	10.000
— Fonctionnement de la Gendarmerie Nationale	1.500
17 — Alimentation de la troupe	14.600
18 — Masse d'entretien et de dépenses diverses	5.030
19 — Instruction et Sports	3.050
20 — Fonctionnement service Auto Régiment interarmes togolais — Gendarmerie Nationale	1.420
21 — Entretien des casernements	6.600
22 — Musique	1.500
23 — Section équestre	3.100

Total du chapitre 11

TOTAL GENERAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 12 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre et personnel hôtel	3.067
Art. 2 — Cabinet	35.317
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	4.500
Art. 4 — Ambassade du Togo à Paris	32.034
Art. 5 — Ambassade du Togo à Bruxelles	25.709
Art. 6 — Ambassade du Togo à Washington-Ottawa	27.171
Art. 7 — Ambassade du Togo à Bonn	33.992
Art. 8 — Ambassade du Togo à Lagos	7.289
Art. 9 — Ambassade du Togo à Accra	12.499
Art. 10 — Ambassade du Togo à Kinshasa	12.828
Art. 11 — Ambassade du Togo à New-York	23.561

Total du chapitre 12

CHAPITRE 13 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel ministériel	180
Art. 2 — Cabinet	2.769
Art. 3 — Réceptions	1.200
Art. 4 — Ambassade du Togo à Paris	16.176
Art. 5 — Ambassade du Togo à Bruxelles	6.440
Art. 6 — Ambassade du Togo à Washington-Ottawa	10.634
Art. 7 — Ambassade du Togo à Bonn	6.670
Art. 8 — Ambassade du Togo à Lagos	1.921
Art. 9 — Ambassade du Togo à Accra	2.219
Art. 10 — Ambassade du Togo à Kinshasa	7.235
Art. 11 — Ambassade du Togo à New-York	13.123

Total du Chapitre 13 —

TOTAL GENERAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CHAPITRE 14 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre	2.814
Art. 2 — Cabinet	4.486
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	4.870
Art. 4 — Secrétariat Général	8.342
Art. 5 — Commandement :	
§-1a — Régions	17.279
§-1b — Inspections et Circonscriptions	74.980
§-2 — Secrétaires des Conseils	7.814
§-3 — Gardiens de Circonscriptions	111.092
Art. 6 — Chefferies	45.384
Art. 7 — Service de Sécurité et Police	221.944

Total du chapitre 14

CHAPITRE 15 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1. — Hôtel ministériel	100
Art. 2 — Cabinet et Ecole de Police	670
Art. 3. — Secrétariat Général	2.450
Art. 4 — Inspections et Circonscriptions	12.785
Art. 5 — Service de Sécurité et Police	17.610
Art. 6 — Etablissement pénitentiaire	12.009

Total du Chapitre 15

TOTAL GENERAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 16 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1. — Ministre	2.661
Art. 2 — Cabinet	7.264
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	450
Art. 4 — Cour d'Appel	6.859

à reporter

report

Art. 5 — Tribunal de Droit Moderne

Art. 6 — Tribunaux Coutumiers

Art. 7 — Tribunal Administratif

Total du chapitre 16

CHAPITRE 17 — Dépenses de matériel

Art. 1 — Hôtel ministériel	100
2 — Cabinet	836
3 — Cour d'Appel	652
4 — Juridiction de Droit Moderne de Première Instance	1.817
5 — Tribunaux Coutumiers de Ire Instance	2.829
6 — Tribunal administratif	45

Total du chapitre 17

TOTAL GENERAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS,

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 18 — DEPENSES DE PERSONNEL

Article 1 — Ministre	2.894
2 — Cabinet	10.683
3 — Indemnités de déplacements et missions	5.600
4 — Direction des Mines et Bureau National des Recherches Minières	18.105
Art. 5 — Service des Postes et Télécommunications ..	188.544
Art. 6 — Service des Travaux Publics	151.466
Art. 7 — Service des Transports Routiers	16.068
Art. 8 — Direction de la météorologie Nationale	1.685
Art. 9 — Direction de l'Aviation Civile	1.685

TOTAL DU CHAPITRE 18

CHAPITRE 19 — DEPENSES DE MATERIEL

Article 1 — Hôtel ministériel	100
Art. 2 — Cabinet	581
Art. 3 — Direction des Mines et Géologie	1.158
Art. 4 — Service des Postes et Télécommunications ..	76.925
Art. 5 — Service des Travaux Publics	3.323
Art. 6 — Service des Transports Routiers	1.819
Art. 7 — Météorologie Nationale	550
Art. 8 — Direction de l'Aviation Civile	550

Total du chapitre 19

TOTAL GENERAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 20 — DEPENSES DE PERSONNEL

Article 1 — Ministre	3.204
Art. 2 — Cabinet	13.453
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	10.886
Art. 4 — Direction du Contrôle Administratif et Financier	93.343
Art. 5 — Direction Générale de l'Economie	4.084
Art. 6 — Service des Enquêtes Statistiques Agricoles ..	7.813
Art. 7 — Service du Personnel, de la Comptabilité et du Secrétariat	3.003
Art. 8 — Service de la documentation technique	1.528
Art. 9 — Direction de l'Agriculture, de la Coopération de la Mutualité et du Crédit	60.701
Art. 10 — Direction de l'Elevage et des Industries Animales	52.293
Art. 11 — Eaux, Forêts et Chasses	69.398
Art. 12 — Service du Conditionnement	41.634
Art. 13 — Service des Pêches	30.035

à reporter

report	391.375
Art. 14 — Service de l'Enseignement et de la formation pour le Développement Rural	60.135
Art. 15 — Direction du Génie Rural	16.117
Art. 16 — Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale	28.012

Total du Chapitre 20 495.639

CHAPITRE 21 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel ministériel	100
Art. 2 — Cabinet	2.976
Art. 3 — Contrôle Administratif et Financier	110
Art. 4 — Direction Générale de l'Economie Rurale	3.369
Art. 5 — Service des Enquêtes Agricoles	560
Art. 6 — Service du Personnel	300
Art. 7 — Service de la Documentation	203
Art. 8 — Direction de l'Agriculture, de la Coopération, de la Mutualité et du Crédit	13.954
Art. 9 — Direction de l'Elevage et des Industries Animales	5.120
Art. 10 — Service des Eaux, Forêts et Chasses	14.054
Art. 11 — Conditionnement des Produits	6.105
Art. 12 — Service des Pêches	3.250
Art. 13 — Service de l'Enseignement et de la Formation pour le Développement Rural	27.337
Art. 14 — Direction du Génie Rural	2.250
Art. 15 — Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale	5.413

Total du Chapitre 21 85.161

TOTAL GENERAL 580.800

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 22 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre	2.804
Art. 2 — Cabinet	7.384
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions	4.073
Art. 4 — Direction Générale de la Santé	12.433
Art. 5 — Assistance Médicale	364.614
Art. 6 — Service d'Hygiène	13.004
Art. 7 — Service de Santé de Base	42.808
Art. 8 — Divers Plans d'Opérations	63.190
Art. 9 — Inspection des Ecoles Sanitaires	2.173
Art. 10 — Ecoles Nationales des Infirmiers et Sages-Femmes	10.793
Art. 11 — Institut National d'Hygiène	8.417

Total du chapitre 2 532.290

CHAPITRE 23 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel du Ministre	100
Art. 2 — Cabinet	766
Art. 3 — Direction Générale de la Santé	1.679
Art. 4 — Division de l'Epidémiologie	6.801
Art. 5 — Division de l'AM et des SSB	4.230
Art. 6 — Hôpital Régional de Dapango	3.510
Art. 7 — Hôpital Régional de Lama-Kara	4.310
Art. 8 — Hôpital Régional de Sokodé	5.160
Art. 9 — Hôpital Régional d'Atakpamé	5.375
Art. 10 — Subdivision Sanitaire	14.906
Art. 11 — Division de l'Hygiène Publique et Promotion de la Santé	7.906
Art. 12 — Division de la Mère et de l'Enfant	360
Art. 13 — Division de l'Enseignement et de la Formation Professionnelle	2.275
Art. 14 — Division des Laboratoires	2.600
Art. 15 — Division de la Pharmacie	87.000
Art. 16 — Centre de Formation Santé Publique	1.090
Art. 17 — Divers : Frais de magasinage	1.509
Art. 18 — Evacuations sanitaires	2.618

Total du chapitre 23 152.087

TOTAL GENERAL 159.339

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 24 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Hôtel du Ministre	2.564
Art. 2 — Cabinet et Hôtel des 4 ministères	10.370
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions	1.250
Art. 4 — Direction de la Fonction Publique	10.950
Art. 5 — Direction Générale du Travail et de la Main-d'Œuvre	16.698
Art. 6 — Affaires Sociales	76.283
Art. 7 — Ecole Nationale d'Administration	5.201
Art. 8 — Centre National de Formation Sociale	8.996

Total du chapitre 24 132.312

CHAPITRE 25 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel du Ministre	100
Art. 2 — Cabinet et Hôtel des 4 ministères	1.019
Art. 3 — Direction de la Fonction Publique	1.647
Art. 4 — Direction Générale du Travail et de la Main-d'Œuvre	1.326
Art. 5 — Affaires Sociales	19.970
Art. 6 — Ecole Nationale d'Administration	1.230
Art. 7 — Centre National de Formation Sociale	1.735

Total du Chapitre 25 27.027

TOTAL GENERAL 159.339

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 26 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre	2.804
Art. 2 — Cabinet et Services	23.508
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions	5.725
Art. 4 — Direction de l'Enseignement et Service	41.509
Art. 5 — Enseignement Secondaire	148.606
Art. 6 — Cours Complémentaires	101.800
Art. 7 — Enseignement Primaire	731.018
Art. 8 — Enseignement Technique	52.922
Art. 9 — Enseignement Supérieur	37.248

Total du Chapitre 26 1.145.140

CHAPITRE 27 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel ministériel	100
Art. 2 — Cabinet	540
Art. 3 — Secrétariat général	275
Art. 4 — BUS	405
Art. 5 — Direction Bourses et Formation Cadres	215
Art. 6 — Bibliothèque Nationale	1.200
Art. 7 — § 1 — Direction de l'Enseignement Supérieur	600
§ 2 — Les Ecoles	2.400
Art. 8 — Direction du Second Degré	1.080
Art. 9 — Direction Enseignement technique	1.080
Art. 10 — Direction du Premier Degré	825
Art. 11 — Institut Pédagogique National et OREM	2.882
§ 1 — Institut Pédagogique National	1.370
§ 2 — OREM	1.045
Art. 12 — Planification Scolaire	1.045
Art. 13 — Direction du Service des Examens	2.607
Art. 14 — UNESCO	2.607
§ 1 — Secrétariat	210
§ 2 — Délégation Permanente Paris	1.305
Art. 15 — Service du Personnel	110
§ 1 — Personnel	110
§ 2 — Comptabilité	60
Art. 16 — E.N.S. Atakpamé	1.520
Art. 17 — Lycée de Tokoin	5.100
Art. 18 — Lycée de Sokodé	2.680

à reporter 28.803

report	28.803
Art. 19 — Lycée de Palimé	2.625
Art. 20 — Lycée de Lama-Kara	2.445
Art. 21 — Lycée Technique Lomé	4.505
Art. 22 — C.E.T. Sokodé	4.655
Art. 23 — Centre Artisanal	695
Art. 24 — Cours Complémentaires	9.475
Art. 25 — Enseignement Primaire	20.885

Total du chapitre 27

TOTAL GENERAL

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 28 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre	2.804
Art. 2 — Cabinet	4.969
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	1.550
Art. 4 — Service de la Radiodiffusion	61.753
Art. 5 — Service de l'Information	18.705

Total du Chapitre 28

CHAPITRE 29 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel ministériel	400
Art. 2 — Cabinet	10.626
Art. 3 — Radiodiffusion :	
Radiodiffusion de LOMÉ	41.835
Radiodiffusion de LAMA-KARA	14.215
Art. 4 — Information	17.242

Total du Chapitre 29

TOTAL GENERAL

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 30 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Ministre	2.804
Art. 2 — Cabinet	7.546
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions ..	2.600
Art. 4 — Direction du Commerce	17.811
Art. 5 — Direction de l'Industrie	7.984
Art. 6 — Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises	5.080

Total du Chapitre 30

CHAPITRE 31 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Hôtel du Ministre	100
Art. 2 — Cabinet	845
Art. 3 — Direction du Commerce	945
Art. 4 — Direction de l'Industrie	440
Art. 5 — Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises	540

Total du chapitre 31

TOTAL GENERAL

COUR SUPREME

RECAPITULATION GENERALE

CHAPITRE 32 — DEPENSES DE PERSONNEL

Art. 1 — Présidence	500
Art. 2 — Juridiction	10.869
Art. 3 — Indemnités de déplacements et missions	500

Total du Chapitre 32

CHAPITRE 33 — DEPENSES DE MATERIEL

Art. 1 — Résidence du Président	100
Art. 2 — Juridiction	1.040

Total du chapitre 33

TOTAL GENERAL

CHAPITRE 34 — DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL

Article 1 — Frais de transport et remboursement à l'occasion de relèves et déplacements définitifs	25.000
Art. 2 — Frais de transport à l'occasion de missions au Togo et à l'étranger — (à l'exception des stagiaires et boursiers)	40.000
Art. 3 — Frais d'hospitalisation au Togo et hors du Togo	35.000
Art. 4 — Réaménagement de la Fonction Publique	P.M.
Art. 5 — Indemnités de logement	10.800
Art. 6 — Abonnement rétroactif pour validation des services auxiliaires	6.950
Art. 7 — Dépenses d'exercice clos	P.M.

Total du chapitre 34

CHAPITRE 35 — DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL

Art. 1 — Fourniture de la Régie des eaux de Lomé ..	10.500
Art. 2 — Evacuation des eaux usées	12.000
Art. 3 — Enlèvement des ordures, entretien des puits	1.000
Art. 4 — Fourniture de courant électrique par la CEET aux services dépendant du Budget Général ..	52.000
Art. 5 — Frais de correspondances télégraphiques et téléphoniques	119.591
Art. 6 — Achats d'imprimés communs à plusieurs services	6.000
Art. 7 — Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires	4.500
Art. 8 — Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels	4.000
Art. 9 — Dépenses de matériel pour expert en missions au Togo :	
Équipement de bureau	
Fourniture de bureau	5.000
Ameublement logements	
Art. 10 — Achat de véhicules	25.000
Art. 11 — Entretien de véhicules	25.000
Art. 12 — Location immeubles	50.000
Art. 13 — Réceptions personnalités officielles ..	5.495
Art. 14 — Achat de drapoux	750
Art. 15 — Dépenses d'exercice clos	P.M.

Total du chapitre 35

CHAPITRE 36 — DEPENSES DIVERSES

Art. 1 — Perte de fonds et de matériel	P.M.
Art. 2 — Honoraire d'Avocats et d'experts	209
Art. 3 — Remboursement de droits indûment perçus ..	37.000
Art. 4 — Remise de pénalités	50
Art. 5 — Opérations de recherches et de sauvetage ..	P.M.
Art. 6 — Dépenses imprévues	8.000
Art. 7 — Avances pour achats de véhicules aux députés et aux fonctionnaires	P.M.
Art. 8 — Magasinage, transport et distribution de vivre ..	5.000
Art. 9 — Célébration de la Fête de l'Indépendance Lomé ..	750
Représentations du Togo à l'étranger	2.300
Art. 10 — Frais de justice	4.500
Art. 11 — Dommages et intérêts versés aux tiers suite aux accidents de la circulation causés par les véhicules administratifs ..	5.000

Total du chapitre 36

TITRE IV — Interventions de l'Etat**CHAPITRE 37 — ENTRETIEN DES BATIMENTS
ET GROSSES REPARATIONS**

Article 1 — Bâtiments de la Capitale	
a) — Entretien	8.000
b) — Grosses réparations	13.000
<hr/>	
Total de l'article 1	21.000
Art. 2 — Bâtiments Circonscriptions	
a) — Entretien	11.000
b) — Grosses réparations	18.000
<hr/>	
Total de l'article 2	29.000
<hr/>	
Total du chapitre 37	50.000

**CHAPITRE 38 — ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS
ET AERODROMES**

Article 1. — Matériel routier	
§-1 — Achat de matériel	13.400
§-2 — Fonctionnement Subdivision Parc et Matériel	10.000
§-3 — Fonctionnement du Parc	26.000
<hr/>	
Total de l'article 1	49.400
Art. 2 — Entretien et grosses réparations	
a) Routes et subdivisions	165.000
b) Entretien et fonctionnement	2.448
<hr/>	
Total de l'article 2	167.448
Art. 3 — Entretien de Ponts	
Subdivision de Lomé	2.000
Subdivision de Sokodé	2.000
Subdivision d'Atakpamé	2.090
Subdivision de Lama-Kara	2.000
Subdivision de Mango	2.000
<hr/>	
Total de l'article 3	10.000
Art. 4 — Entretien des aérodromes	
Aérodrome d'Atakpamé	400
Aérodrome de Sokodé	500
Aérodrome de Mango	400
Aérodrome de Dapango	400
<hr/>	
Total de l'article 4	1.700
Art. 5 — Entretien Installations hydrauliques	
Total de l'article 5	
Art. 6 — Aide de l'Etat aux Circonscriptions pour l'en-	
tretien des routes de Circonscriptions	
Total de l'article 6	
<hr/>	
Total du Chapitre 38	257.548

**CHAPITRE 39 — CONTRIBUTIONS DIVERSES
RECAPITULATION**

Article 1. — Versement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	128.351
Art. 2 — Contributions aux budgets d'Organismes Togolais	221.000
Art. 3 — Contributions aux budgets des organismes Internationaux	172.258
Art. 4 — Contributions à des travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux	127.523
<hr/>	
Total du Chapitre 39	649.132

CHAPITRE 40 — SUBVENTIONS

Article 1 — Subvention au budget annexe des CFT	25.000
Art. 2 — Subvention à l'Enseignement Confessionnel	200.000
Art. 3 — Subvention à diverses sociétés :	
a) Sportives, Artistiques, Musicales	3.090
b) aux 26 Joueurs des Equipes Nationales	3.120
Art. 4 — Autres organismes et œuvres	1.000
Art. 5 — Foires et expositions	4.000
Art. 6 — Subvention à la Chambre de Commerce	11.000
Art. 7 — Subvention à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	PM
Art. 8 — Subvention au Budget d'Equipeement	1.355.000
Art. 9 — Subvention à la Pouponnière de Tokoin	1.000
Art. 10 — Subvention au Centre National de Promotion Industrielle	9.000
Art. 11 — Subvention à la Croix Rouge Togolaise	500
<hr/>	
Total du Chapitre 40	1.612.620

RECAPITULATION**CHAPITRE 41 — BOURSES ET STAGES**

Article 1. — Ministère de l'Education Nationale	208.131
Art. 2 — Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique	4.240
Art. 3 — Ministère de la Santé Publique	21.184
Art. 4 — Ministère des Travaux Publics	2.485
Art. 5 — Ministère de l'Economie Rurale	3.856
Art. 6 — Bourses étrangères (Bourses FAC exceptées)	6.008
Art. 7 — Bourses de stage de fonctionnaires à l'étranger	2.000
Art. 8 — Bourses de Fonctionnaires à l'Institut National des Sports d'Abidjan	2.025
Art. 9 — Indemnités de rapatriement	900
<hr/>	
Total du Chapitre 41	250.829

CHAPITRE 42 — SECOURS

Art. 1 — Allocations aux enfants indigents infirmes, vieillards	1.000
Art. 2 — Aide scolaire	3.500
Art. 3 — Secours scolaire	1.500
Art. 4 — Secours individuels temporaires	2.000
Art. 5 — Secours exceptionnels et reconstitution du cheptel en cas d'épizooties	2.500
Art. 6 — Secours d'urgence aux victimes des calamités publiques et divers	
§ 1 — Calamités publiques	2.500
§ 2 — Divers	5.500
Art. 7 — Secours aux propriétaires d'immeubles endommagés par l'explosion du 17/4/69 .. P.M.	
<hr/>	
Total du Chapitre 42	18.500

CHAPITRE 43 — DEPENSES D'ORDRE

Article 1 — Apurement des exercices antérieurs	P.M.
Art. 2 — Approvisionnement des comptes sur fonds	P.M.
Art. 3 — Dépenses d'ordre divers	P.M.
<hr/>	
Total du chapitre 43	P.M.

ETAT C
BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DU TOGO
EXERCICE 1971

DIVISION I

PARAGRAPHE 1 — RESEAU FERRE
TRANSPORT DU COMMERCE

1°) Voyageurs

Art. 1 — Voyageurs	210.000.000
Art. 2 — Perception supplémentaire	650.000
Art. 3 — Bagages	13.000.000
Art. 4 — Tickets de quai	3.600.000
	<hr/>
	227.250.000

2°) Marchandises G.V.

5 — Marchandises — Grande Vitesse	7.000.000
---	-----------

3°) Marchandises P.V.

6 — Marchandises Petite Vitesse	93.000.000
7 — Magasinage	5.500.000
8 — Voies Urbaines	36.000.000
	<hr/>
	134.500.000

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE I
TRANSPORT DU COMMERCE

Voyageurs	227.250.000
Marchandises G.V.	7.000.000
Marchandises P.V.	134.500.000
	<hr/>
	368.750.000

PARAGRAPHE 2 — TRANSPORTS ADMINISTRATIFS

1°) Voyageurs

9 — Voyageurs	5.000.000
10 — Bagages	1.800.000
	<hr/>
	6.800.000

2°) Marchandises G.V.

11 — Marchandises — Grande Vitesse	50.000
12 — Transports postaux	1.400.000
	<hr/>
	1.450.000

3°) Marchandises P.V.

13 — Marchandises — Petite Vitesse	400.000
14 — Voies Urbaines	100.000
	<hr/>
	500.000

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 2
TRANSPORT ADMINISTRATIF

Voyageurs et Bagages	6.800.000
Marchandises G.V.	1.450.000
Marchandises P.V.	500.000
	<hr/>
	8.750.000

PARAGRAPHE 3 — RECETTES HORS TRAFICS

1°) Recettes des Cessions

15 — Produits des Cessions du Scé Voie- Bâtiments	2.000.000
16 — Produits des Cessions du Scé Matériel- Traction	200.000
17 — Produits des Cessions du Service Exploi- tation et du Magasin Général	1.300.000
	<hr/>
	3.500.000

2°) Recettes Diverses

18 — Recettes à différents titres, retenues loge- ments, eau, divers	5.000.000
19 — Reversement du Compte Hors Budget « Cessions »	8.000.000
20 — Droits de timbres perçus pour le Budget Général	2.300.000
21 — Prestations faites en matériel à l'organisme du Port de Lomé	2.000.000
22 — Vente de Ferrailles	1.000.000
23 — Recettes de la Police Spéciale du Réseau	39.000
24 — Retenue pour frais d'hospitalisation	1.000.000
	<hr/>
	19.330.000

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 3

Recettes hors trafic

1°) Recettes des Cessions	3.500.000
2°) Recettes diverses	19.330.000
	<hr/>
	22.830.000

PARAGRAPHE 4 — RECETTES DES EXERCICES
ANTÉRIEURS

25 — Recettes du Trafic du Réseau Ferré	16.000.000
26 — Recettes Hors Trafic du Réseau Ferré	3.000.000
27 — Recettes du Trafic du Wharf	12.000.000
	<hr/>
	31.000.000

RECAPITULATION DE LA DIVISION I

RESEAU FERRE

1°) Transport du Commerce	368.750.000
2°) Transport Administratif	8.750.000
3°) Recettes hors Trafic	22.830.000
4°) Recettes des Exercices antérieurs Réseau Ferré et Wharf	31.000.000
	<hr/>
	431.330.000

DIVISION II

RECETTES EXTRAORDINAIRES

28 — Versement du Fonds de Renouvellement ..	35.010.000
29 — Subvention du Budget Général	25.000.000
30 — Subvention de Régularisation	P.M.
	<hr/>
	60.010.000

DIVISION III

RECETTES D'ORDRE

31 — Contre-valeur du prix de revient des cessions con- senties par le Service Voie et Bâtiments	
32 — Contre-valeur du prix de revient des cessions con- senties par le Service Matériel-Traction	
33 — Contre-valeur du prix de revient des cessions con- senties par les autres services du Réseau	
34 — Autres Recettes d'Ordre	

RECAPITULATION GENERALE

Division I — Réseau Ferré	431.330.000
Division II — Recettes exceptionnelles	60.010.000
Division III — Recettes d'Ordre	
	<hr/>
	491.340.000

ETAT D
BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DU TOGO
EXERCICE 1971

DEPENSES

DIVISION I — DEPENSES DE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER — PERSONNEL

Article 1. — Services Généraux	28.245.000
Art. 2 — Service Exploitation	69.610.000
Art. 3 — Service Voie et Bâtiments	98.665.000
Art. 4 — Service Matériel-Traction	87.125.000
	<hr/>
	283.645.000

CHAPITRE II — DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL

Article 1. — Allocations primes, indemnités	2.470.000
Art. 2 — Salaire du personnel Journalier	38.295.000
Art. 3 — Main-d'œuvre supplémentaire	250.000
Art. 4 — Heures supplémentaires	925.000
Art. 5 — Frais divers de personnel	3.690.000
Art. 6 — Charges sociales et fiscales	32.360.000
Art. 7 — Dépenses d'exercices clos	600.000
	<hr/>
	78.590.000

RECAPITULATION DE LA DIVISION I

Chapitre I — Dépenses de Personnel	283.645.000
Chapitre II — Dépenses Communes de personnel	78.590.000
	<hr/>
	362.235.000

DIVISION II

CHAPITRE III — DEPENSES DE MATERIEL

Article 1 — Services Généraux	835.000
Art. 2 — Service Exploitation	645.000
Art. 3 — Service Voie et Bâtiments	7.230.000
Art. 4 — Service Matériel et Traction	21.340.000
	<hr/>
	30.050.000

CHAPITRE IV — DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL

Article 1. — Fourniture de la Régie des Eaux	150.000
Art. 2 — Fourniture du courant électrique	4.000.000
Art. 3 — Frais de correspondances, télégraphes, téléphones	1.800.000
Art. 4 — Habillement et Equipement	850.000
Art. 5 — Fournitures et matériel de Secrétariat	5.550.000
Art. 6 — Fournitures techniques diverses	54.450.000
Art. 7 — Dépenses d'Exercice clos	300.000
	<hr/>
	67.100.000

CHAPITRE V — TRAVAUX NEUFS — GROSSES
REPARATIONS

Article 1. — Service Matériel et Traction	450.000
Art. 2 — Service Exploitation	2.425.000
Art. 3 — Service Voie et Bâtiments	600.000
	<hr/>
	3.475.000

RECAPITULATION DE LA DIVISION II

Chapitre 3 — Dépenses de Matériel des Services	30.050.000
Chap. 4 — Dépenses Communes de Matériel	67.100.000
Chap. 5 — Travaux Neufs et Grosses Réparations	3.475.000
	<hr/>
	100.625.000

DIVISION III

CHAPITRE VI — DEPENSES DIVERSES

Article 1. — Annuité à la Caisse de Coopération Economique	4.025.000
2 — Remboursement au Budget Général du montant des allocations viagères payées pour le compte des CFT	1.100.000
3 — Application de la Convention avec l'office Central des Chemins de Fer d'Outre-Mer	700.000
4 — Versement au Budget général du produit des timbres perçus avec les recettes d'exploitation	2.300.000
5 — Honoraires des avocats et experts, frais de procès	400.000
6 — Indemnités pour dommages aux voyageurs, trans- porteurs, détaxes, pertes, avaries, manquants	2.400.000
7 — Subvention à la « VIE DU RAIL »	50.000
8 — Equipement Société Sportive des Cheminots ...	50.000
9 — Cotisation du CFT à l'Office National Togolais du Tourisme	20.000
10 — Dépenses imprévues	500.000
11 — Dépenses d'exercices clos	100.000
	<hr/>
	11.645.000

DIVISION IV

CHAPITRE VIII — DEPENSES EXCEPTIONNELLES

Article 1. — Achat de 20 tonneaux bennes basculantes	14.735.000
2 — Achat de pièces de rechange	2.000.000
	<hr/>
	16.735.000

DIVISION V

CHAPITRE VIII — REVERSEMENT DIVERS

Article premier — Versement au Fonds de Roulement pour reconstruction ou augmentation de la dotation du Fonds de Roulement	100.000
--	---------

CHAPITRE IX

Article 1. — Versement au Fonds de Renou- vellement	—
	<hr/>
	100.000

DIVISION VI	
DEPENSES D'ORDRE	
RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES	
DIVISION I — Dépenses de Personnel	362.235.000
DIVISION II — Dépenses de Matériel	100.625.000
à reporter	462.860.000

Report	462.860.000
DIVISION III — Dépenses diverses	11.645.000
DIVISION IV — Dépenses exceptionnelles	16.735.000
DIVISION V — Reversements divers	100.000
DIVISION VI — Dépenses d'Ordre	—
	491.340.000

ETAT E

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR. (En milliers de francs CFA)

Nos	Intitulé des Comptes	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
I — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE				
112-36	Amendes et condamnations pécuniaires diverses à répartir	P M	P M	
112-63	Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes	700	700	
113-03	Liquidation F.I.D.E.S	2.500	2.500	
113-04	Participation de l'Etat à des réalisations effectuées sur Fonds d'Aide Extérieure	P M	P M	
113-05	Fonds provenant de l'aide directe des U.S.A	—	—	
113-06	Fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les U.S.A	—	—	
113-07	Utilisation des fonds de contrevaieur des fournitures effectuées par les U.S.A	—	—	
113-08	Lutte contre la peste bovine	—	—	
113-15	Paiements à imputer p/c FIDES et FAC	—	—	
113-32	Fonds d'Aide et de Coopération	5.000	5.000	
113-33	Travaux en régie effectués sur le F.A.C	—	—	
113-35	UNICEF — Affaires Sociales	—	—	
113-36	UNICEF — Santé Publique	—	—	
113-37	O.M.S. — Service du paludisme	—	—	
113-41	Lutte contre la péripneumonie des Bovidés	—	—	
113-50	Travaux en régie effectués sur le F.E.D	—	—	
115-26	Fonds Routier	—	—	
115-34	Fonds de protection des cultures-taxes phytosanitaires	12.000	12.000	
115-35	Fonds d'entraide et de garantie du Conseil de l'Entente	—	—	
115-36	Assainissement et bitumage des rues de Lomé	—	—	
115-37	Produit de la Loterie Nationale	30.000	20.000	10.000
115-38	Fonds net de péréquation sur le sucre	—	—	
115-59	Intérêts du compte de dépôt du Trésor à la B.C.E.A.O	150.000	—	150.000
115-60	Produit des participations financières de l'Etat	500.000	350.000	150.000
115-71	Fonds spécial de prévoyance	—	—	
115-75	Produit de la vente des figurines postales à l'étranger	30.000	—	30.000
115-78	Fonds d'encouragement du service des Douanes	—	—	
115-102	Surcharge fret-océan sur les carburants	—	—	
115-37	Fonds de recherches minières au Togo	40.000	30.000	10.000
115-40	Ressources extraordinaires de 1968	—	—	
II — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS				
100-02	Compte d'opérations avec le Trésor français	—	—	
III — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES				
112-30	Pertes et gains sur charges et transferts p/c ACCDC	770.200	420.200	350.000
IV — COMPTES DE COMMERCE				
		Découvert	Recettes	Excédents de dépenses
103-07	Adjudications Recettes et Dépenses de dossiers d'appel d'offres	—	600	—
111-01	Fonds d'approvisionnement de Togopharma	167.000	—	—
111-02	Fonds d'approvisionnement en matériel et produits phytosanitaires	—	—	—
112-17	Services Techniques Régie des Eaux	—	—	—
114-012	Fonds de Roulement de Togopharma	—	20.000	—
114-313	Fonds de Roulement du C.F.T	40.000	—	—
114-35	Cessions de travaux et fournitures du C.F.T	5.000	—	—
125-23	Fonds de Roulement de l'Editogo	35.000	—	—
114-31	C.F.T. achat Wagons Bennes	—	—	—
		247.000	20.600	226.400
V. — COMPTES D'AVANCES				
125-20	Avances pour achat de véhicules	5.000	—	5.000
125-24	Avances à la SOTEXIM	56.000	—	56.000
125-25	Avances à C.E.E.T.	10.500	—	10.500
125-29	Avances aux C.F.T pour achat de Wagons Bennes	73.656	—	73.656
		145.156	—	145.156
	Total découvert autorisé, (charge maximale brute)	392.156	20.600	371.956
		371.956	350.000	—
	Charge maximale nette	21.956	—	—

ETAT F

	AT	A1	A2	B	C	D	Ambos- sadeurs	contrac- et d'éc- son	perm. et journ.	Total
Présidence										
Finances, Economie et Plan	9	9	2	29	17	—	—	8	143	217
Défense Nationale	6	56	40	114	198	341	—	12	612	1.379
Affaires Etrangères	—	7	7	50	172	1.878	—	—	22	2.136
Intérieur	—	22	3	22	14	5	6	3	112	187
Justice	1	27	13	70	117	702	—	3	240	1173
Travaux Publics	2	28	6	23	22	1	—	2	137	221
Economie Rurale	8	42	42	57	215	173	—	11	560	1.108
Santé Publique	14	72	47	143	319	109	—	12	769	1.485
Travail	8	47	2	159	432	124	—	34	850	1.656
Education Nationale	4	5	16	39	125	2	—	5	257	453
Information	4	5	16	39	125	2	—	5	257	453
Commerce, Industrie et Tour Cour Suprême	101	52	70	356	1473	285	—	81	695	3.113
	—	—	19	43	31	4	—	1	107	210
	4	11	9	16	10	2	—	8	35	95
Total	2	3	—	2	2	1	—	—	12	22
	159	381	276	1.128	3.147	3.627	6	180	4.551	13.455

ETAT G

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET ANNEXE DES C. F. T. — EXERCICE 1971

SERVICES	Assistance technique	Catégories				Contrac- tuels	Agents permanents	TOTAL
		A	B	C	D			
Services généraux	2	1	3	11	6	1	49	73
Services exploitation	1	1	2	27	8	—	214	253
Service voie et bâtiments	1	—	1	38	9	1	356	406
Service matériel traction	3	2	4	43	15	—	209	276
TOTAL	7	4	10	119	38	2	828	1.008

ETAT J

BUDGET D'INVESTISSEMENT — RECETTES (Gestion 1971)

Titre	Chapit	Article	Parag.	Rubri- que	Nomenclature	Prévisions	Gestion d'origine
II	1	—	—	h	Subvention du budget général	1.355.000.000	71/1
					Total	1.355.000.000	

ETAT K.

BUDGET D'INVESTISSEMENT — DEPENSES — (Gestion 1971)

RECAPITULATION (en milliers de F CFA)

Titres	Chap.	NOMENCLATURE	Autorisations de programmes	Crédits de paiement	Origine
I		LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS			1971
	1	— Assemblée nationale	—	—	
	2	— Présidence de la République	—	—	
	3	— Défense nationale	—	—	
	4	— Affaires étrangères	177.902	73.402	
	5	— Intérieur	40.000	12.000	
	6	— Finances, Economie et Plan	90.000	50.000	
	7	— Justice	97.500	57.500	
	8	— Travaux publics	12.500	10.000	
	11	— Fonction publique	33.300	11.300	
	12	— Education nationale	4.000	4.000	
		à reporter	458.702	222.202	

Titres	Chap.	Nomenclature	Autorisations de programmes	Crédits de paiement	Origine
		report	458.702	222.202	
		INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ET EQUIPEMENTS URBAINS			1971
	2	— Direction des Travaux publics	265.540	205.540	
	4	— Chemins de fer	15.180	15.180	
	5	— Postes et Télécommunications	125.000	80.000	
	6	— Aéronautique civile	97.000	47.000	
	7	— Port de Lomé	20.000	10.000	
	8	— Centre de Construction et de Logement	30.000	20.000	
	9	— Aménagement Touristique	98.500	48.500	
III		DEVELOPPEMENT RURAL			
	2	— Services Agricoles	3.000	3.000	
	3	— Elevage	40.000	10.000	
	4	— Service des Pêches	18.968	18.968	
	5	— Génie Rural	13.700	13.700	
	6	— Enseignement et Formation	57.700	28.700	
	7	— Programmes régionaux	442.500	78.300	
	9	— Participation aux programmes financés par l'Aide Extérieure ..	136.660	69.700	
IV		PROGRAMME INDUSTRIEL — RECHERCHES MINIERES ET AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT			
	1	— Direction de l'Industrie et Artisanat	25.000	5.000	
	2	— C.N.P.M.E	50.000	10.000	
	3	— Direction des Mines	105.000	80.000	
	4	— Autres interventions	125.000	58.710	
V		PROGRAMME SOCIO — CULTUREL			
	1	— Programme sanitaire	291.175	135.500	
	2	— Programme d'Education Nationale	316.000	85.000	
	3	— Affaires Sociales	125.000	47.000	
	4	— Information, Presse et Radio	70.000	38.000	
	5	— Jeunesse et Culture	70.000	25.000	
		Totaux	3.000.225	1.355.000	